

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 20 octobre 2011

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 17 et 18 octobre 2011**

**2011 DAC 684:** Intégration des Ateliers Beaux Arts de la Ville de Paris dans le dispositif de facturation Facil'Familles de la Ville de Paris. Redéfinition des cas pouvant donner lieu à un remboursement des droits d'inscription pour les usagers de ce service municipal.

**M. Christophe GIRARD, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2511-1 et suivants ;

Vu la délibération 2006 DAC 301 en date du 13 juillet 2006 créant un service public municipal des ateliers Beaux Arts de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2007 DAC 136 en date des 25 et 26 juin 2007 relatif aux modalités de remboursement des droits d'inscription et de recettes diverses dans les établissements déconcentrés du bureau des enseignements artistiques et des pratiques amateurs ;

Vu l'arrêté pris le 6 juin 2008 relatif à la revalorisation des tarifs des Ateliers Beaux Arts de la Ville de Paris ;

Vu la délibération 2010 DAC 179 des 7 et 8 juin 2010 instituant des nouveaux tarifs pour établissements d'enseignement artistique (Ateliers des Beaux Arts de la Ville de Paris) ;

Vu le projet de délibération en date du 4 octobre 2011 par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'amender certains tarifs des établissements d'enseignement artistique, Ateliers Beaux Arts de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Christophe GIRARD au nom de la 9e Commission,

Délibère

Article 1: le forfait annuel à payer au titre des droits d'inscription aux cours est dû dès le début de la scolarité. Il est calculé selon la tranche tarifaire de l'élève déterminée au moment de l'inscription. Une modification de la tranche tarifaire en cours d'année ne pourra donner lieu à remboursement partiel des droits versés.

Article 2 : le forfait annuel à payer au titre des droits d'inscription dans les Ateliers Beaux Arts de la Ville de Paris sera payé à réception des factures Facil'Familles transmises aux élèves.

Article 3 : les recettes correspondantes seront constatées au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, chapitre 70, rubrique 311, nature 7062.

Article 4 : les conditions de remboursement applicables aux élèves des Ateliers Beaux Arts de la Ville de Paris sont les suivantes :

- circonstances exceptionnelles, imputables à la Ville de Paris, ne permettant pas la poursuite de la scolarité (remboursement au pro rata).
- maladie, déménagement, ou toute circonstance personnelle majeure qui ne pouvait être anticipée, survenant avant la fin du 1<sup>er</sup> trimestre d'enseignement, et ne permettant pas à l'élève d'achever sa scolarité (remboursement au pro rata, sur production de justificatifs écrits).